

# Conditions générales (CG)

## CombiRisk Business

Edition 09.2021

### A Dispositions communes

#### Table des matières

A1	Début du contrat
A2	Durée et fin du contrat
A3	Changement de propriétaire
A4	Primes
A5	Modification du contrat
A6	Sinistres / procédure en cas de sinistre
A7	Résiliation en cas de sinistre
A8	Prescription
A9	Sanctions/Embargos
A10	Définitions
A11	For
A12	Droit applicable
A13	Protection des données
A14	Communications
A15	Assureurs
A16	Rapports avec d'autres conditions

#### A1 Début du contrat

- A1.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police ou dans une éventuelle attestation de couverture provisoire.
- A1.2 Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.
- A1.3 Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai.
- A1.4 Le délai de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

#### A2 Durée et fin du contrat

- A2.1 Les contrats d'une durée inférieure à douze mois prennent fin à la date d'expiration.
- A2.2 Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration.
- A2.3 Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.
- A2.4 La résiliation est réputée valable si la Société ou le preneur d'assurance la reçoit au plus tard la veille du début du délai de trois mois.
- A2.5 Une couverture provisoire peut être résiliée par chacune des deux parties. Elle cesse 14 jours après réception par le preneur d'assurance ou par la Société de la notification de résiliation.
- A2.6 La résiliation doit être faite par écrit.

#### A3 Changement de propriétaire

- A3.1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.
- A3.2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par déclaration écrite dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

- A3.3 La Société peut résilier le contrat dans les 14 jours suivant la prise de connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

#### A4 Primes

- A4.1 Sauf convention contraire, la prime est fixée par période d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, droit de timbre fédéral compris, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
- A4.2 S'il est convenu d'un paiement fractionné, les fractions de primes exigibles au cours de la période d'assurance sont considérées (sous réserve de l'art. A4.3 des CG) comme ayant simplement fait l'objet d'un délai de paiement. En cas de paiement fractionné, la Société peut exiger un supplément.
- A4.3 Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de la période d'assurance, la Société rembourse la part de prime payée pour la période d'assurance non courue et renonce à exiger les fractions de prime échéant ultérieurement. Restent réservées les dispositions des branches assurées relatives au décompte de la prime.
- A4.4 La règle formulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas:
- A4.4.1 lorsque le contrat est résilié par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre durant l'année qui suit sa conclusion;
- A4.4.2 à la suite de la disparition du risque lorsque la prestation d'assurance a été servie.
- A4.5 Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de servir des prestations est suspendue pour les dommages qui sont causés ou qui surviennent à partir de la date d'expiration du délai de sommation et jusqu'au versement intégral des primes et des frais (y compris le droit de timbre fédéral).
- A4.6 En sus du versement de la prime, le preneur d'assurance est également tenu de s'acquitter envers la Société du droit de timbre fédéral. Le montant de ce dernier est fixé par la Confédération. Pour le calcul du droit de timbre, on se base sur le taux de redevance valable au moment de la facturation de la prime.

#### A5 Modification du contrat

- A5.1 La Société peut adapter le contrat (p. ex. primes, franchises, conditions d'assurance et modifications de la législation) avec effet à partir de la période d'assurance suivante.
- A5.2 Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 90 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.
- A5.3 Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications des primes ou des franchises pour des couvertures régies par la loi (p. ex. dans l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose.
- A5.4 À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.
- A5.5 La résiliation doit être faite par écrit.

---

**A6 Sinistres / procédure en cas de sinistre**

---

- A6.1 Assurance de choses, assurance responsabilité civile, assurance équipements techniques, assurance transport, Assistance  
Si un dommage est imminent, est survenu ou si des prétentions ont été élevées, le preneur d'assurance ou les autres personnes assurées sont tenus d'en aviser immédiatement la Société par l'un des canaux suivants:  
Centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis la Suisse **0800 22 33 44**  
Centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis l'étranger +41 43 311 99 11  
Fax +41 58 358 03 01  
E-mail [service.sinistres@allianz.ch](mailto:service.sinistres@allianz.ch)  
L'agence générale compétente selon la police ou la Société directement  
Internet [www.allianz.ch/sinistre](http://www.allianz.ch/sinistre)
- A6.2 Assurance de protection juridique  
En cas de survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à l'intervention de la CAP, le preneur d'assurance ou les autres personnes assurées doivent en informer immédiatement la CAP par l'un des canaux suivants et lui faire une description la plus précise possible des circonstances du sinistre:  
Centrale téléphonique +41 58 358 09 00  
Fax +41 58 358 09 01  
L'agence générale compétente selon la police ou la Société directement  
Internet [www.cap.ch](http://www.cap.ch)
- A6.3 Les obligations découlent des conditions générales des branches assurées.
- A6.4 En cas de violation fautive d'obligations légales ou contractuelles par un assuré, la Société peut réduire ou refuser la prestation, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

---

**A7 Résiliation en cas de sinistre**

---

- A7.1 Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.
- A7.2 Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.
- A7.3 Si la Société résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après la réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.  
La résiliation doit être faite par écrit.

---

**A8 Prescription**

---

Les créances qui résultent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater de l'événement dont est issue l'obligation de servir des prestations.

---

**A9 Sanctions / Embargos**

---

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

---

**A10 Définitions**

---

- A10.1 Terrorisme  
Sont considérés comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou qui relèvent de motifs similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

---

**A11 For**

---

En cas de litiges, le preneur d'assurance et les autres personnes assurées peuvent porter plainte soit au siège de la Société, soit à leur propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est à Vaduz.

---

**A12 Droit applicable**

---

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

---

**A13 Protection des données**

---

La Société est autorisée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. La Société s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle. En cas de besoin, la Société communique ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires.

La Société est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture d'assurance que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou qu'elle a pris fin.

---

**A14 Communications**

---

- A14.1 Toutes les communications à la Société peuvent être adressées soit à l'agence générale compétente mentionnée dans la police d'assurance soit à la Société directement.
- A14.2 Les communications de la Société au preneur d'assurance ou aux autres personnes assurées sont effectuées valablement à la dernière adresse dont elle a connaissance.
- A14.3 La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) dispose que diverses communications peuvent être faites par tout moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Dans ces cas, la Société accepte des communications du preneur d'assurance par e-mail, même si les conditions d'assurance prévoient la forme écrite. Cette disposition concerne la résiliation ainsi que les communications en rapport avec une réduction du risque, une assurance multiple et un changement de propriétaire.

---

**A15 Assureurs**

---

- A15.1 Assurance de choses, assurance responsabilité civile, assurance équipements techniques, assurance transport, Assistance  
Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège statuaire Richtplatz 1, 8304 Wallisellen, désignée dans ces conditions générales par la «Société». Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse.

Adresse postale: Allianz Suisse Société d'Assurances SA, Case postale, 8010 Zurich

- A15.2 Assurance de protection juridique

CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, ayant son siège statuaire Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen, désignée dans ces dispositions communes par la «Société». CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA est une société anonyme de droit suisse.

Adresse postale: CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Case postale, 8010 Zurich

---

**A16 Rapports avec d'autres conditions**

---

Les éventuelles autres conditions (p. ex. conditions générales, conditions complémentaires, conditions particulières) des branches correspondantes applicables au contrat restent réservées et prévalent sur ces dispositions communes.